



Bureau de l'ordre publication  
et des politiques de sécurité – AFL

**Arrêté préfectoral n° 2026-CAB-BOPPS-n°218 portant diverses mesures temporaires  
sur le département de la Loire-Atlantique du jeudi 9 juillet à 14h au vendredi 10 juillet à 8h**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1 et R 610-5 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 10 février 2025 portant nomination de Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M.Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que le quart de finale de la Coupe du Monde de football 2026 se jouera le jeudi 9 juillet à 22h00 ; que l'équipe de France jouera contre le Maroc ;

**Considérant** que cette rencontre sportive suscite un intérêt médiatique et populaire ; qu'une forte affluence pourrait être constatée dans les lieux diffusant l'événement ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la victoire du Maroc contre le Canada le 4 juillet, des débordements ont été constatés, notamment par une utilisation d'artifices, en particulier à Nantes ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre public ne peuvent être écartés au vu des récents incidents survenus lors de la finale de la Ligue des champions ;

**Considérant** que l'utilisation massive d'artifices ou de fumigènes pourrait intervenir à l'issue du match ; que la présence d'individus potentiellement violents et armés est également possible ;

**Considérant** que les risques de rassemblements spontanés sur la voie publique pourraient être observés occasionnant des risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, dans les zones à forte affluence de public, des précautions particulières ; que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations sur les communes précitées ;

**Considérant** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** en outre, l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail Molotov, lors des dernières manifestations qui se sont déroulées à Nantes à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et les artifices de divertissement ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que la détention d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre déployées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination ou d'artifices pouvant servir à la fabrication de cocktail Molotov pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des personnes présentes pour le match ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que cet événement sportif intervient dans le contexte actuel de posture VIGIPRATE « *vigilance renforcée* », sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction ou d'encadrement particulières, assurer la pleine sécurité des personnes ;

**Considérant** que l'autorité investie du pouvoir de police administrative se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que des mesures interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, et le port et le transport, sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme, répondent à cet objectif ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du jeudi 9 juillet 2026 à 14h00 au vendredi 10 juillet à 8h00 sont interdits sur le département de la Loire-Atlantique :

– le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

– le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F1, F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2, P1 et P2 ;

– l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime.

**Article 2** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 4** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Nantes, le 6 juillet 2026

Pour la secrétaire générale,  
Chargée de l'administration de l'État dans le  
département et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Marie ARGOUARC'H